

**CONVENTION RELATIVE AUX ÉVÉNEMENTS MUSICAUX AU
PARC JEAN-DRAPEAU**

- ENTRE :** **VILLE DE SAINT-LAMBERT**, personne morale de droit public ayant son Hôtel de Ville au 55, avenue Argyle, St-Lambert, Québec, J4P 2H3
- (ci-après « **St-Lambert** »)
- ET** **SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU**, personne morale de droit public, constituée en vertu de l'article 223 de l'Annexe « C » de la *Charte de la Ville de Montréal*, ayant son siège social au 1, Circuit Gilles-Villeneuve, Montréal, Québec, H3C 1A9
- (ci-après la « **SPJD** »)
- ET** **L'ARÉNA DES CANADIENS INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1275, rue St-Antoine Ouest, Montréal, Québec, J3C 5L2
- (ci-après « **L'Aréna** »)

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, St-Lambert allègue que le bruit de certains événements musicaux ayant lieu au Parc Jean-Drapeau cause des désagréments à ses citoyens;

ATTENDU QUE le 2 juin 2015, St-Lambert a donc intenté un recours injonctif contre la SPJD, L'Aréna et la Ville de Montréal, visant à limiter le niveau de bruit émanant de ces événements, dans le dossier #500-17-088708-154 de la Cour supérieure de Montréal;

ATTENDU QUE le procès dans ce dossier est fixé à compter du 2 décembre 2020 et ce pour une durée de huit (8) jours;

ATTENDU QUE la SPJD, L'Aréna et la Ville de Montréal contestent le bien-fondé du recours intenté par St-Lambert;

ATTENDU QUE les parties ont entrepris depuis plusieurs mois des discussions en vue de régler ce différend en dehors du cadre judiciaire;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de façons de limiter le bruit provenant des événements musicaux ayant lieu au Parc Jean-Drapeau de la manière décrite à la présente, afin de régler le différend qui les oppose;

ATTENDU QUE la présente convention est conclue sans admission et dans l'objectif de favoriser la collaboration entre les parties et d'assurer une cohabitation harmonieuse pour le futur;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la présente convention constitue un cadre par lequel elles souhaitent en arriver de bonne foi à coopérer de façon à limiter le bruit des événements ayant lieu au Parc Jean-Drapeau perçu à St-Lambert et qu'à ce titre, elles ne souhaitent pas que la présente convention puisse faire l'objet d'une homologation par le tribunal;

ATTENDU QUE les parties entendent appliquer cette convention de bonne foi et en cherchant à éviter les conflits stériles et inutiles;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

2. Limite de bruit

2.1 Une limite de bruit de 65 dBA LAeq 15 min, mesurée par le Sonomètre au Lieu de Mesure (tels que définis à l'article 5), avec moins de 20 dB d'écart entre les dBA et dBC (Leq 15 minutes) sera appliquée par la SPJD lors des événements qui se tiennent au Parc Jean-Drapeau.

2.2 Les mesures se situant à l'intérieur de la marge d'erreur convenue de 1,5 dB du Sonomètre ne pourront être considérées comme une violation de la présente convention, à moins que cette situation ne survienne de façon régulière et répétitive.

2.3 Sous réserve de ce qui précède, il ne pourra y avoir de violation de la présente convention à moins que la limite de bruit convenue, en tenant compte de la marge d'erreur prévue au paragraphe 2.2, soit dépassée au cours de deux (2) mesures Leq 15 minutes consécutives, et ce, afin notamment de permettre aux sonorisateurs de faire les ajustements requis s'il y a lieu.

2.4 Dans tous les cas, les parties conviennent d'agir de bonne foi afin de fournir tous les efforts raisonnablement requis pour se conformer à la présente convention. Elles conviennent également que quelques dépassements isolés, occasionnels ou non-répétitifs ne seront pas considérés comme des violations à la présente convention.

3. Sources de bruit prises en compte et sources de bruit exclues

3.1 Le son émanant de l'amphithéâtre lors d'un événement musical comprendra toutes les sources de bruit associées directement à cet événement, soit la musique, les paroles et la clameur des spectateurs. Ces sources de bruit seront prises en compte dans le calcul des mesures de bruit prévues à la présente convention.

- 3.2 Cependant, les sources de bruit suivantes ne seront pas prises en compte dans le calcul des mesures de bruit prévues à la présente convention:
- a) toute source de bruit n'étant pas associée directement à l'événement ou qui est extérieure à l'événement; et
 - b) toute source de bruit générée par les effets pyrotechniques ou feux d'artifice durant l'événement.
4. **Exclusion de certaines mesures**
- 4.1 Les mesures de bruit ne seront pas jugées recevables lorsque:
- a) Le taux d'humidité et la température ne sont pas à l'intérieur des limites du fabricant du Sonomètre;
 - b) Pour les dBC, la vitesse des vents dépasse 20 km/h, et pour les dBA, la vitesse des vents dépasse 35 km/h; ou
 - c) Il y a des précipitations durant la prise des mesures.
5. **Type et emplacement du Sonomètre**
- 5.1 Le sonomètre utilisé pour la prise de mesures sera de classe 1 et muni d'un mécanisme de calibration journalière automatique (le « **Sonomètre** »).
- 5.2 Le Sonomètre sera vérifié avant le 1^{er} mai annuellement par un laboratoire indépendant et le certificat de calibration et les résultats de calibration seront transmis par la SPJD à St-Lambert et à L'Aréna avant cette date à chaque année.
- 5.3 L'installation du Sonomètre s'effectuera à proximité du bassin olympique conformément au plan joint à l'Annexe A de la présente convention (le « **Lieu de Mesure** »).
- 5.4 Le Sonomètre sera installé par la SPJD au Lieu de Mesure au début de chaque saison et sera retiré à la fin de la saison pour entreposage, entretien et calibration.
- 5.5 La SPJD s'engage à fournir un plan de localisation plus précis du Lieu de Mesure lors de la première installation du Sonomètre en 2021, de même que des photographies de l'installation. Le Lieu de Mesure ne pourra être modifié de façon significative tant que la présente convention sera en vigueur, sauf du consentement des parties.
- 5.6 Le Sonomètre sera fourni, installé, vérifié, entreposé, calibré, entretenu, réparé et remplacé par la SPJD à ses frais.
- 5.7 L'Aréna et St-Lambert auront le droit à ce que leur expert en acoustique et contrôle du bruit respectif valide, aux frais de L'Aréna ou de St-Lambert selon le cas, l'installation et le bon état de fonctionnement du sonomètre. Ces frais

comportent également les frais raisonnables et documentés qui sont encourus par la SPJD pour le temps de ses employés du fait de la validation demandée.

6. Transmission des données et des enregistrements sonores

6.1 La SPJD s'engage, à ses frais, à transmettre à St-Lambert et à L'Aréna, une fois par semaine:

- a) le rapport dBC et dBA pour les mesures prises par le Sonomètre au Lieu de Mesure, étant entendu que ces mesures seront des données brutes sans analyse; et
- b) les enregistrements sonores pour chaque période où il y aurait des dépassements au cours de deux (2) mesures Leq 15 minutes consécutives tel que prévu au paragraphe 2.3.

6.2 Une analyse approfondie sera effectuée par la SPJD une fois par saison et transmise à St-Lambert et à L'Aréna sous forme de rapport.

7. Événements majeurs ou exclus

7.1 La définition suivante s'applique à la présente section:

« **Événement majeur** »: Événement musical présenté à l'amphithéâtre du Parc Jean-Drapeau et ayant une participation d'au moins 20 000 spectateurs par jour (établie en fonction du nombre de billets scannés la journée de l'événement). Sont considérés comme des Événements majeurs, et ce peu importe le nombre de billets scannés, les événements suivants : Osheaga, Heavy MTL, Lasso, 77 Montréal, et IleSoniq.

Événement majeur ne comprend pas les événements de plus faible envergure comme, notamment, les pikniks électroniques, les Week-ends du monde et les événements sportifs.

7.2 La SPJD s'engage à ce qu'un maximum de 19 jours d'Événements majeurs se tiennent durant la période du 1^{er} mai au premier lundi de septembre inclusivement, incluant un maximum de 15 jours d'Événements majeurs entre le 1^{er} juillet et le premier lundi de septembre que L'Aréna et la SPJD s'engagent à ne pas dépasser.

7.3 Le Grand Prix du Canada (incluant les concerts musicaux qui y sont présentés), la Fête nationale (St-Jean-Baptiste) et les Feux d'artifice ne sont pas considérés comme des Événements majeurs et ne se verront imposer aucune limite de bruit.

8. Heure des activités

8.1 Les événements musicaux devront se terminer au plus tard à 23h00.

9. Durée de la présente convention

- 9.1 La présente convention aura un terme de cinq (5) ans à compter de sa signature par toutes les parties. Elle pourra être renouvelée si les parties y consentent.
- 9.2 Dans l'éventualité où la convention n'est pas renouvelée, la SPJD s'engage à appliquer la limite de bruit détaillée aux articles 2 à 4 pour une année additionnelle. Tous les autres droits et obligations prévus dans la présente convention (notamment la limite du nombre d'Événements majeurs) seront par ailleurs éteints durant cette année additionnelle, sauf les devoirs de collaboration entre les parties.

10. Désistement du recours judiciaire

- 10.1 St-Lambert s'engage à se désister de son recours intenté contre la SPJD, L'Aréna et la Ville de Montréal dans le dossier #500-17-088708-154 de la Cour supérieure de Montréal dans les cinq (5) jours de la signature de la présente convention, sans frais.

11. Considérations générales

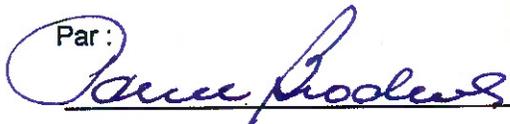
- 11.1 Les parties ont eu l'occasion de lire et réviser la présente convention et déclarent en avoir compris chacun desdits paragraphes et s'en déclarent satisfaites.
- 11.2 La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires dont chacun est réputé être un original et dont l'ensemble constitue un seul et même document.
- 11.3 La présente convention est régie par le droit en vigueur au Québec.
- 11.4 Dans l'éventualité d'un différend découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter d'abord de trouver une solution de manière consensuelle et non-judiciaire, dans le même esprit de collaboration qui a permis la conclusion de la présente convention.
- 11.5 Les parties conviennent par ailleurs que la présente convention ne puisse jamais faire l'objet d'une homologation par le tribunal.

[Signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À St-Lambert, le 18 novembre 2020

VILLE DE SAINT-LAMBERT

Par : 

Pierre Brodeur
Maire de la Ville de Saint-Lambert

Par : 

Cassandra Comin Bergonzi
Greffière de la Ville de Saint-Lambert

À Montréal, le 12 novembre 2020

L'ARÉNA DES CANADIENS INC.

Par : 

France Margaret Bélanger
Vice-présidente exécutive et
Chef des affaires commerciales

À Montréal, le 12 novembre 2020

SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU



Isabelle Bonneau
Directrice générale

Annexe A
Lieu de Mesure

